

## DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

En vertu du programme, l'émetteur peut, de temps à autre, émettre des obligations libellées en devises diverses (sous réserve des restrictions énoncées aux présentes pour certaines devises) avec une échéance allant jusqu'à 29 ans. Un résumé des modalités et conditions des obligations suivra. L'émetteur et le courtier doivent s'entendre sur les modalités applicables aux obligations avant l'émission de ces dernières. Les modalités applicables seront jointes et/ou intégrées en tant que référence aux obligations et endossées, sous leur forme originale ou modifiées et/ou complétées par le *Supplément de tarification* applicable. (voir l'explication détaillée à la section « Procédures d'émission – Description des obligations »)

Tel qu'énoncé ci-dessous, le présent prospectus d'émission, et tout supplément qui y est rattaché, n'est valide que pour l'inscription des obligations à la liste officielle (et pour les échanges à la Bourse de Londres ou toute autre bourse pertinente), à la valeur nominale globale qui, ajoutée à la valeur nominale globale des obligations en circulation émises antérieurement ou simultanément en vertu du présent programme, ne doit pas dépasser 1 000 000 000 \$US ou l'équivalent dans une autre devise. Les lignes directrices suivantes ne s'appliquent qu'au calcul de l'équivalent en dollars US des obligations émises de temps à autre en vertu du programme décrit aux présentes :

- (a) l'équivalent en dollars US des obligations libellées en devise désignée (telle que stipulée au *Supplément de tarification* relatif aux obligations en question à la section « Procédures d'émission – Description du *Supplément de tarification* ») sera calculé à la date de l'entente d'émission des obligations (la « date de l'entente ») ou, si les banques commerciales et le marché des changes à Londres sont fermés à cette date, le jour ouvrable précédent, en se fondant sur le cours au comptant de la vente de dollars US par rapport à l'achat de devise désignée, à 11 h 00 (heure de Londres), le jour pertinent sur le marché des changes à Londres, coté par n'importe quelle grande banque active sur le marché et sélectionnée par l'émetteur. On avisera l'agent en faisant référence à la valeur nominale des obligations en circulation le jour en question;
- (b) la valeur nominale des obligations correspondra au montant de capital, sauf dans le cas des obligations à coupon zéro (tel que stipulé au *Supplément de tarification* relatif aux obligations en question à la section « Procédures d'émission – Description du *Supplément de tarification* ») et des obligations comportant un escompte ou une prime à l'émission. Dans de tels cas, la valeur nominale correspondra

au produit net que touche l'émetteur en contrepartie de ces obligations;

- (c) dans le cas des obligations bimonétaires et des obligations indexées (tel que stipulé au *Supplément de tarification* relatif aux obligations en question à la section « Procédures d'émission – Description du *Supplément de tarification* »), la valeur nominale des obligations sera déterminée, tel que stipulé aux présentes, par voie de référence à la valeur nominale de ces obligations à la date de leur émission; et
- (d) dans le cas des obligations partiellement libérées (tel que stipulé au *Supplément de tarification* relatif aux obligations en question à la section « Procédures d'émission – Description du *Supplément de tarification* »), la valeur nominale des obligations sera déterminée, tel que stipulé aux présentes, sans égard au montant libéré sur ces obligations.

## RÉSUMÉ DU PROGRAMME ET DES OBLIGATIONS

Le résumé qui suit ne prétend pas être complet et est conditionnel au reste du présent prospectus d'émission et, en ce qui a trait aux modalités et conditions d'une série particulière d'obligations, au *Supplément de tarification* applicable. Les termes et expressions définis à la section « Modalités et conditions des obligations » ont le même sens dans le présent résumé.

Émetteur :	Financement agricole Canada
Description :	Programme continu d'euro-obligations à moyen terme
Arrangeur :	Merrill Lynch International
Courtiers :	Marchés mondiaux CIBC Crédit Suisse First Boston (Europe) Limited Merrill Lynch International Morgan Stanley & Co International Limited Royal Bank of Canada Europe Limited Banque Toronto-Dominion et tout autre courtier désigné de temps à autre par l'émetteur. Les obligations seront émises, de temps à autre, conformément aux règlements et aux lignes directrices applicables. (voir la section « Souscription et vente »)
Réglementation :	Les obligations libellées en francs suisses (ou un élément apparenté) ayant une échéance supérieure à un an seront émises conformément aux règlements pertinents de la Banque nationale suisse découlant de l'article 7 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne datée du 8 novembre 1934 (avec modifications) et de l'article 15 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières datée du 24 mars 1995 relativement au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Ordonnance de la Commission fédérale

des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières datée du 2 décembre 1996. En vertu desdits règlements, le courtier pertinent ou le syndicaire chef de file (le courtier suisse), dans le cas d'une émission syndiquée, doit être une banque domiciliée en Suisse (ce qui comprend les succursales et les représentations de banques étrangères installées en Suisse) ou un courtier en valeurs mobilières dûment qualifié par la Commission fédérale des banques de la Suisse au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières datée du 24 mars 1995. Le courtier suisse doit rapporter certains détails sur la transaction pertinente à la Banque nationale suisse au plus tard à la date d'émission des obligations.

Chaque émission d'obligations (y compris les obligations en livres sterling), dont les produits sont acceptés au Royaume-Uni, devra être conforme aux exigences réglementaires et juridiques du Royaume-Uni, qui s'appliqueront de temps à autre. Plus précisément, mais sans s'y limiter, l'émission d'obligations devra être conforme aux exigences énoncées à l'Avis de la Banque d'Angleterre daté du 18 mars 1997 sur les règlements de 1997 de la Loi sur les banques de 1987 (transactions exclues), en vigueur de temps à autre (les « règlements du RU »).

Montant du programme : La valeur nominale globale des obligations en circulation ne doit pas dépasser, en tout temps, 1 000 000 000 \$US (ou l'équivalent dans une autre devise calculé conformément aux présentes). L'émetteur peut, à n'importe quel moment, augmenter le montant du programme d'émission en respectant les modalités de la Convention de programme.

Distribution : Les obligations seront distribuées par voie de placement privé ou public et, dans tous les cas, à titre syndiqué ou non syndiqué.

Agent émetteur et principal agent payeur, co-registraire et agent de change :

Deutsche Bank AG London

Registraire, agent de change et échangiste :	Bankers Trust Company, New York City
Devises désignées :	Sous réserve des restrictions juridiques ou réglementaires applicables, les obligations peuvent être libellées en devises diverses, y compris mais non exclusivement, en yens japonais, en livres sterling ou en dollars US (tel que stipulé au <i>Supplément de tarification</i> ).
Conversion :	Le <i>Supplément de tarification</i> applicable peut autoriser la conversion de certaines obligations en euros. Le cas échéant, la clause de conversion doit être énoncée intégralement dans le <i>Supplément de tarification</i> .
Échéance :	Les obligations peuvent comporter une échéance allant jusqu'à 29 ans (tel que stipulé au <i>Supplément de tarification</i> ), assujettie néanmoins à l'échéance minimale ou maximale exigée de temps à autre par l'autorité monétaire pertinente ou les lois et règlements auxquels est soumis l'émetteur et la devise désignée.
Prix d'émission :	Les obligations peuvent être émises au pair ou au pair avec escompte ou prime, et entièrement ou partiellement libérées.
Description et mise en circulation des obligations :	Les obligations émises seront de forme au porteur ou nominative et, selon leur forme et la devise désignée, seront acceptées en circulation par un ou plusieurs systèmes de circulation. Les obligations au porteur pourront être émises à l'extérieur des États-Unis en vertu de la dispense d'inscription prévue au règlement S. Les obligations inscrites pourront être émises à l'extérieur des États-Unis en vertu du règlement S ou aux États-Unis à des acheteurs institutionnels agréés conformément au règlement 144A ou à des investisseurs institutionnels agréés en vertu de l'article 4(2) du Securities Act (« article 4(2) »). Les obligations destinées à être vendues sur le marché européen primaire seront émises au porteur et mises en

circulation par Euroclear, Clearstream (Luxembourg) et/ou tout autre système de mise en circulation, tel que stipulé au *Supplément de tarification*. Les obligations destinées à être vendues sur le marché primaire canadien ou aux États-Unis à des acheteurs institutionnels agréés conformément au règlement 144A ou à des investisseurs institutionnels agréés en vertu de l'article 4(2) seront émises sous forme nominative seulement. Les obligations destinées à être vendues et sur le marché européen primaire et sur le marché primaire canadien ou aux États-Unis à des acheteurs institutionnels agréés conformément au règlement 144A ou à des investisseurs institutionnels agréés en vertu de l'article 4(2) seront émises sous forme nominative seulement et mises en circulation par Euroclear, Clearstream (Luxembourg), CDS et/ou DTC ou seront émises sous forme nominative définitive, le cas échéant.

Sauf dans certains cas, les obligations au porteur seront représentées initialement par une ou plusieurs obligations globales au porteur, déposées chez un dépositaire commun d'Euroclear et/ou de Clearstream (Luxembourg). Les intérêts sur ces obligations seront crédités aux comptes de clearing des titres des détenteurs en question chez Euroclear et/ou Clearstream (Luxembourg). Les droits de bénéficiaire sur une obligation globale temporaire au porteur pourront être échangés pour des droits de bénéficiaire sur une obligation globale permanente au porteur ou, dans certains cas, sur des obligations définitives au porteur, pas avant le 40<sup>e</sup> jour suivant la date d'émission des obligations sur attestation de propriété effective non américaine. Sauf s'il est stipulé autrement au *Supplément de tarification*, une obligation globale permanente au porteur pourra être échangée, au complet, par les détenteurs des droits de bénéficiaire sur cette obligation à des obligations définitives au porteur à impression sécuritaire. L'obligation échangée doit être accompagnée de reçus attestant les versements de capital (le cas échéant) et - sauf s'il s'agit d'obligations à coupon zéro - des coupons d'intérêt et des talons des autres coupons (le cas échéant),

conformément aux cas particuliers décrits à la section « Modalités et conditions des obligations - Titres définitifs ». Ces échanges ne comportent pas de frais pour les détenteurs des obligations.

Seules des obligations globales nominatives seront émises et mises en circulation par CDS ou DTC. À l'heure actuelle, seules les obligations nominatives payables en dollars canadiens ou américains peuvent être émises ou mises en circulation par CDS. Les paiements relatifs aux obligations nominatives émises ou mises en circulation par DTC ne peuvent être effectués qu'en dollars américains. (voir la section « Change »)

Sauf s'il est stipulé autrement au *Supplément de tarification* applicable, les obligations nominatives (autres que les obligations nominatives placées initialement auprès d'investisseurs institutionnels agréés aux États-Unis) seront représentées par une ou plusieurs obligations globales permanentes nominatives. Dans le cas des obligations nominatives destinées à être vendues sur le marché primaire européen, une ou plusieurs obligations globales permanentes nominatives représentant l'ensemble des obligations nominatives vendues sur ce marché seront enregistrées au nom d'un dépositaire commun d'Euroclear et/ou de Clearstream (Luxembourg) et déposées chez ce dépositaire. Les intérêts sur ces obligations seront crédités aux comptes de clearing des titres des détenteurs en question chez Euroclear et/ou Clearstream (Luxembourg), chaque obligation étant une « obligation globale nominative permanente européenne ». Dans le cas des obligations nominatives destinées à être vendues sur le marché primaire canadien, une ou plusieurs obligations globales permanentes nominatives représentant l'ensemble des obligations nominatives vendues sur ce marché seront enregistrées au nom de CDS & CO. (ou un dépositaire nommé par CDS & CO.) et déposées chez CDS. Les intérêts sur ces obligations seront crédités aux comptes de clearing des titres des détenteurs en question chez CDS (chaque obligation étant une « obligation globale

nominative permanente de CDS »). Les droits de bénéficiaire sur une obligation globale permanente CDS seront inscrits aux dossiers de CDS et de ses participants directs et indirects et tout transfert relatif à ces droits devra être fondé sur ces dossiers. Une obligation globale permanente nominative est échangeable en entier (mais non en partie) par les détenteurs des droits de bénéficiaire sur cette obligation pour des obligations définitives nominatives à impression sécuritaire conformément aux cas particuliers décrits à la section « Modalités et conditions des obligations - Titres définitifs ». Ces échanges ne comportent pas de frais pour les détenteurs des obligations.

Les obligations nominatives placées initialement auprès d'investisseurs institutionnels agréés aux États-Unis en vertu du règlement 144A peuvent également être émises sous forme d'une ou de plusieurs obligations globales permanentes nominatives inscrites au nom de Cede & CO. ou d'une autre agence nommée pour DTC et être déposées chez la Bankers Trust Company, à New York (le « registraire »), agissant à titre de dépositaire de DTC (chacune constituant une « obligation globale permanente nominative subalterne »). Les droits de bénéficiaire sur une obligation globale permanente nominative subalterne de DTC seront inscrits aux dossiers de DTC et de ses participants directs et indirects et tout transfert relatif à ces droits devra être fondé sur ces dossiers. Les acheteurs institutionnels agréés peuvent transférer entre eux leurs droits sur des obligations globales permanentes nominatives subalternes de DTC par l'intermédiaire de DTC ou transférer ces droits à des investisseurs institutionnels agréés sur livraison d'obligations définitives nominatives. Les investisseurs institutionnels agréés qui ont reçu des droits sur des obligations nominatives sur la marché secondaire peuvent transférer ces droits à des acheteurs institutionnels agréés par l'intermédiaire de DTC. Une obligation globale permanente nominative est échangeable en entier par les détenteurs des droits de bénéficiaire sur cette obligation pour des obligations

définitives nominatives à impression sécuritaire conformément aux cas particuliers décrits à la section « Modalités et conditions des obligations - Titres définitifs ». Ces échanges ne comportent pas de frais pour les détenteurs des obligations. Les obligations nominatives placées initialement auprès d'investisseurs institutionnels agréés aux États-Unis seront émises sous forme d'obligations nominatives définitives. Le transfert éventuel d'obligations nominatives définitives doit se faire par l'intermédiaire de DTC si elles sont transférées à un acheteur institutionnel agréé en vertu du règlement 144A, par l'intermédiaire d'Euroclear, de Clearstream (Luxembourg) ou de CDS si elles sont transférées en vertu de la règle 904 du règlement S, ou sous forme définitive si elles sont transférées à un investisseur institutionnel agréé aux États-Unis.

**TOUT ACHETEUR AUX ÉTATS-UNIS QUI ACHÈTE DES OBLIGATIONS NOMINATIVES OU DES DROITS DE BÉNÉFICIAIRE SUR CES OBLIGATIONS SERA PRÉSUMÉ AVOIR FAIT LES OBSERVATIONS ET CONCLU LES ENTENTES REQUISES EN VERTU DE LA SECTION « SOUSCRIPTION ET VENTE – ÉTATS-UNIS ».**

Les droits sur des obligations globales nominatives détenues par l'intermédiaire de DTC et d'obligations nominatives de forme définitive placées initialement aux États-Unis auprès d'investisseurs institutionnels agréés ne peuvent être transférés qu'à des acheteurs institutionnels agréés ou à des investisseurs institutionnels agréés ou en vertu de la règle 144, de la règle 904 du règlement S ou d'une déclaration effective d'enregistrement, dans chaque cas conformément au Securities Act. Les transferts de droits sur des obligations globales nominatives détenus par l'intermédiaire de DTC en vertu de la règle 904 du règlement S seront réglées par Euroclear, Clearstream (Luxembourg) ou CDS au moyen de l'obligation globale permanente nominative européenne ou de l'obligation globale permanente nominative CDS

applicable selon le cas. (voir la section « Mise en circulation et règlement »)

Les détenteurs de droits de bénéficiaire sur des obligations globales temporaires au porteur, d'obligations globales permanentes au porteur et d'obligations globales permanentes nominatives ne seront pas considérés les détenteurs de ces droits aux fins de paiement du capital et des intérêts de ces obligations, sauf dans les cas particuliers décrits à la section « Procédures d'émission » relativement à certaines obligations seulement.

Obligations à taux fixe : Les intérêts sur les obligations à taux fixe seront payables à terme échu à la date (ou aux dates) stipulées au *Supplément de tarification* et sur rachat.

Les intérêts seront calculés selon la fraction de périodicité prévue par la condition 4(a) des modalités et conditions d'émission, tel que stipulé au *Supplément de tarification* pertinent.

Obligations à taux flottant :

Le taux d'intérêt des obligations à taux flottant sera calculé en fonction du taux des montants flottants dans une transaction nominale d'échange de taux d'intérêt régie par l'entente constitutive des définitions de la ISDA de 2000 (« Définitions ISDA 2000 »), telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») et modifiées, augmentées ou mises à jour au moment de l'émission de la première tranche d'obligations de la série en question, ou selon le taux de référence apparaissant à la page-écran du service commercial de cotation convenu, ou selon le taux stipulé au *Supplément de tarification* pertinent.

Les obligations à taux flottant peuvent également comporter un taux minimal, un taux maximal ou les deux.

Les intérêts sur les obligations à taux flottant seront payables à terme échu le dernier jour de la période d'intérêt fixée avant l'émission des obligations par

l'émetteur et le courtier en question et sur remboursement, et seront calculés selon la fraction de périodicité prévue par la condition 4(a) des modalités et conditions d'émission, tel que stipulé au *Supplément de tarification* pertinent.

Date et période de paiement des intérêts : Les dates ou périodes de paiement des intérêts seront énoncées au *Supplément de tarification* pertinent.

Obligations bimonétaires : Les paiements (de capital, d'intérêt, à échéance ou autre) relatifs aux obligations bimonétaires seront effectués dans la devise et au taux de change stipulés au *Supplément de tarification* pertinent.

Obligations indexées : Les paiements (de capital, d'intérêts, à échéance ou autre) relatifs aux obligations à taux d'intérêt indexé ou à montant de rachat indexé (collectivement, des obligations indexées et individuellement, une obligation indexée), seront calculés selon l'indice ou la formule dont ont convenu l'émetteur et le courtier en question (tel que stipulé au *Supplément de tarification* pertinent).

*Si les intérêts payables sur une obligation ou toute partie du capital d'une obligation supérieure à son prix d'émission sont calculés en fonction d'un indice ou d'une formule, ou si l'obligation émise n'est que partiellement libérée, ces intérêts ou cette partie du capital pourraient être assujettis à la retenue d'impôt sur des non-résidents canadiens. Il pourrait être utile, dans ces cas, d'obtenir l'opinion de conseillers fiscaux canadiens.*

Obligations à coupon zéro : Les obligations à coupon zéro seront vendues à capital escompté et ne porteront que les intérêts payables après leur échéance.

Autres obligations : Les modalités applicables aux obligations partiellement libérées, aux obligations à versements échelonnés ou à tout autre type d'obligation émise par l'émetteur seront stipulées au *Supplément de tarification* pertinent).

Rachat :

Sauf dans les cas décrits aux paragraphes suivants, pour des motifs d'ordre fiscal ou en cas de déchéance du terme, les obligations ne peuvent être rachetées avant leur échéance.

Le *Supplément de tarification* pertinent indiquera si les obligations peuvent être rachetées avant leur échéance, au choix de l'émetteur et/ou du détenteur, sur préavis irrévocable d'un maximum de 60 jours et d'un minimum de 30 jours - ou de toute autre période de préavis (le cas échéant) indiquée au *Supplément de tarification* - au détenteur ou à l'émetteur, selon le cas, à une date fixée avant l'échéance, d'un montant et selon les modalités stipulés au *Supplément de tarification* pertinent.

Les obligations peuvent être rachetées en deux versements ou plus, aux dates et des montants stipulés au *Supplément de tarification* pertinent.

Les obligations libellées dans certaines devises peuvent être non rachetables ou non achetables avant qu'une période minimale requise par l'autorité monétaire pertinente ne se soit écoulée. À moins que les lois et règlements en vigueur à ce moment ne le permettent, les obligations (y compris les obligations libellées en livres sterling) - dont les produits doivent être acceptés par l'émetteur au Royaume-Uni - qui constituent des valeurs mobilières à court terme en vertu des règlements du RU - ne peuvent pas être rachetées ou achetées, en totalité ou en partie, avant le premier anniversaire de leur date d'émission (sauf pour des motifs d'ordre fiscal ou en cas de déchéance du terme), mais doivent être rachetées ou achetées avant le troisième anniversaire de leur date d'émission. À moins que les lois et règlements en vigueur à ce moment ne le permettent, les obligations (y compris les obligations libellées en livres sterling) - dont les produits doivent être acceptés par l'émetteur au Royaume-Uni - qui constituent des valeurs mobilières à long terme en vertu des règlements du RU - ne peuvent pas être rachetées ou achetées, en totalité ou en partie, avant le troisième anniversaire de leur date

d'émission (sauf pour des motifs d'ordre fiscal ou en cas de déchéance du terme).

À moins que les lois et règlements en vigueur à ce moment ne le permettent, les obligations (y compris les obligations libellées en livres sterling) - dont les produits doivent avoir une valeur minimale de rachat de 100 000 £ (ou l'équivalent en d'autres devises), sauf si ces obligations ne peuvent pas être rachetées avant le troisième anniversaire de leur date d'émission et sont inscrites à la liste officielle, à une bourse de l'EEE ou à un organisme approuvé (tel que stipulé aux règlements du RU).

Coupures :

Les obligations seront libellées tel que stipulé au *Supplément de tarification* pertinent sous réserve d'un montant minimal pouvant être requis de temps à autre par l'autorité monétaire pertinente pour certaines devises.

À moins que les lois et règlements en vigueur à ce moment ne le permettent, les obligations (y compris les obligations libellées en livres sterling) - dont le produit est accepté par l'émetteur au Royaume-Uni, doivent être émises en coupures minimales de 100 000 £ (ou l'équivalent en d'autres devises), sauf si ces obligations ne peuvent pas être rachetées avant le troisième anniversaire de leur date d'émission et sont inscrites à la liste officielle, à une bourse de l'EEE ou à un organisme approuvé (tel que stipulé aux règlements du RU). Les obligations inscrites qui sont offertes en vente aux États-Unis à des acheteurs institutionnels agréés en vertu de la règle 144A ou à des investisseurs institutionnels agréés en vertu de l'article 4(2) doivent être émises en coupures minimales de 150 000 \$US ou l'équivalent.

Imposition :

Tous les paiements en vertu des obligations seront effectués sans aucune retenue ni déduction fiscale ou autre tenant lieu d'impôt présent ou futur imposé ou prélevé par une instance gouvernementale ou un organisme gouvernemental au Canada, sous réserve des dispositions énoncées à la condition 9. (voir la

section « Modalités et conditions des obligations – Imposition »)

- Statut des obligations :** Les obligations constitueront des obligations légales, valides et obligatoires directes de l'émetteur et des valeurs émises au nom de sa Majesté du chef du Canada en vertu de l'autorité du Parlement canadien. Le capital et les intérêts des obligations constitueront des charges grevant le Trésor canadien et payables à même celui-ci. Le Trésor est l'ensemble des fonds publics fédéraux, provenant entre autres des recettes fiscales, déposés au crédit du receveur général du Canada, l'agent public chargé de recevoir et de percevoir les fonds publics pour le compte et au nom du Canada. Les obligations ont égalité de rang entre elles et par rapport à d'autres obligations, débentures, certificats de dépôt ou titres de créance de l'émetteur.
- Clause négative :** Aucune. En vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, l'émetteur ne peut pas accorder de droits de sûreté sur un bien immobilier ou mobilier détenu par lui.
- Défaut croisé :** Aucun.
- Cotations :** Le programme décrit aux présentes a reçu la cote AAA pour ce qui est des obligations libellées en dollars canadiens et AA+ pour ce qui est des obligations libellées en devises autres par la Standard & Poor's. Des tranches d'obligations émises en vertu du présent programme peuvent être cotées ou non. Si une tranche d'obligations est cotée, cette cote peut différer de celle qui est attribuée au programme. La cote attribuée n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des valeurs mobilières et peut, en tout temps, faire l'objet d'une suspension, d'une réduction ou d'un retrait de la part de l'agence de cotation qui l'a attribuée.
- Inscription à la bourse :** Une demande a été déposée auprès de la UK Listing Authority et de la Bourse de Londres pour faire inscrire à la liste officielle et admettre aux échanges sur la Bourse de Londres les obligations émises pendant la

période de douze mois suivant la date du prospectus d'émission.

Des obligations pourront également être émises sans être inscrites. Le *Supplément de tarification* pertinent stipulera si oui ou non les obligations doivent être inscrites et, le cas échéant, à quelle(s) bourse(s).

Loi applicable :

Les obligations sont régies et interprétées en fonction des lois de la province de la Saskatchewan et des lois du Canada applicables aux présentes.

Restrictions à l'égard de la vente :

L'offre et la vente des obligations sont assujetties à toutes les restrictions de vente et de distribution des documents d'émission applicables aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Japon, en Allemagne ou aux Pays-Bas. D'autres restrictions pourraient également s'appliquer à une émission particulière d'obligations. (voir la section « Souscription et vente »)